

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un ensemble immobilier – rue Macarez –
situé à Valenciennes**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0218, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier – rue Macarez – à Valenciennes, reçue le 10 octobre 2019 et considérée complète le 10 octobre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39)a° (Travaux, constructions, et opérations d'aménagements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire un ensemble immobilier, sur un terrain d'assiette de 0,7 hectare environ en :

- démolissant puis reconstruisant les bâtiments des entreprises existantes,
- réalisant environ 115 logements de diverses typologies (accession, sociaux et intermédiaires...) pour une surface de plancher totale de 11 000 m² environ,
- aménageant 159 places de stationnement, en rez-de-chaussée couvert et aériennes,
- aménageant des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- au croisement entre la rue Macarez, le chemin des Alliés et la rue Raoul Follereau,
- situé à moins de 500 mètres des arrêts de bus « Hôtel des impôts » et « Macarez » du réseau de transport en commun existant ;

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant, au regard de la densité du programme de logements, qu'il reviendra à la collectivité de développer les services et équipements de proximité afin d'améliorer la mixité fonctionnelle du quartier ;

Considérant la desserte en transport en commun et l'accessibilité en modes alternatifs à la voiture ;

Considérant que les eaux pluviales seront tamponnées puis rejetées avec débit régulé dans le réseau communautaire ;

Considérant la présence de polluants dans les sols ;

Considérant que les préconisations énoncées dans le diagnostic de pollution des sols, mériteraient d'être appuyées par non seulement la réalisation d'un plan de gestion assurant la gestion des matériaux pollués mais aussi, et au besoin, une Analyse des Risques Résiduels, garantissant la compatibilité du site avec sa future vocation ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un ensemble immobilier n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve :

- de détailler le plan de gestion de la pollution des sols et de préconiser les mesures pour gérer les matériaux pollués présents sur le site,
- de réaliser, au besoin, une analyse des risques résiduels afin de garantir la compatibilité du site avec sa future vocation ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

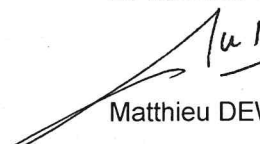
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

